

# AMIANTE

Interdit en France depuis 1997, l'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements publics. L'exposition à l'amiante ne concerne pas seulement les désamianteurs, toutes les interventions (perçage, ponçage...) sur des matériaux contenant de l'amiante peuvent être dangereuses. C'est pourquoi, il est important que l'autorité territoriale prenne les mesures de prévention et de protection appropriées.

## GÉNÉRALITÉS

Le terme « amiante » désigne un matériau réfractaire obtenu par le broyage d'une roche minérale naturelle. Ce matériau est constitué de fibres, de très petit diamètre, invisibles à l'œil nu (0,01 à 0,1 µm).

L'amiante a été exploité pendant près d'un siècle pour ses propriétés techniques remarquables (résistance à la chaleur et au feu, isolant, résistant...) et son faible coût. Il fut utilisé dans divers produits et matériaux à usage industriel ou domestique.

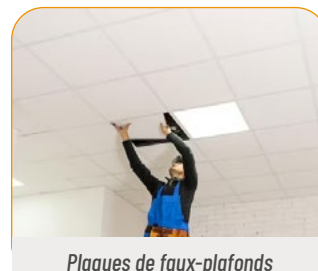
### ➤ Exemples de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante



Dalles de sols en plastique



Toitures en plaques ondulées



Plaques de faux-plafonds



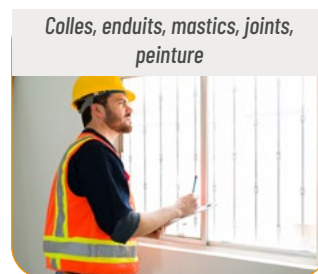
Calorifugeages et flocages



Conduites et canalisations d'eau



Revêtement bitume, enrobé



Colles, enduits, mastics, joints, peinture

## RISQUES POUR LA SANTÉ

Les fibres d'amiante peuvent se séparer très facilement pour constituer un nuage de poussières très fines. Invisibles à l'œil nu, elles pénètrent aux plus profonds des poumons.

Cette exposition par inhalation peut provoquer différentes maladies :

- **les cancers** : cancer broncho-pulmonaire et mésothéliome ou cancer de la plèvre ;
- **les affections non cancéreuses** : fibrose du poumon ou asbestose ou atteintes pleurales bénignes considérées comme « marqueur d'exposition » à l'amiante généralement sans conséquences graves.



Certaines maladies peuvent survenir même après de faibles expositions. Cependant, la répétition de l'exposition augmente la probabilité de tomber malade (relation dose/effet). Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante ne sont pas immédiats, ils surviennent plusieurs années après le début de l'exposition (en moyenne 20 à 30 ans). Ces maladies peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en maladie professionnelle (tableau 30 et 30bis des maladies professionnelles).

**CADRE RÉGLEMENTAIRE (NON EXHAUSTIF)**

- [Article R.4412-94](#) et suivants du Code du travail relatifs aux risques d'exposition à l'amiante ;
- [Article R.1334-14](#) et suivants du Code de la santé publique relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- [Loi n°2016-1088 du 8 août 2016](#) renforçant l'obligation de recherche d'amiante et d'information préalablement à la réalisation de travaux ou interventions ;
- [Décret n°2017-899 du 9 mai 2017](#) et [Décret n°2019-251 du 27 mars 2019](#) relatifs au repérage de l'amiante avant certaines opérations [...];
- [Décret n°2015-1438 du 5 novembre 2015](#) relatif aux modalités de suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
- [Décret n°2012-639 du 4 mai 2012](#) relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- [Arrêté du 14 novembre 2014](#) fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à [l'Article L.5125-1-1 du Code de la santé publique](#) ;

- [Arrêté du 8 avril 2013](#) relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en oeuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- [Arrêté du 23 février 2012](#) définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- [Circulaire du 28 juillet 2015](#) relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique ;
- [Instruction n° DGT/CT2/2015/2038 du 16 octobre 2015](#) concernant l'application du [Décret n°2015-789 du 29 juin 2015](#) relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- [Note du Directeur Général du Travail du 19 janvier 2017](#) relative au cadre juridique applicable aux opérations sur matériaux contenant de l'amiante.

**EN BREF**

L'autorité territoriale a l'obligation d'analyser et d'évaluer le risque amiante en s'appuyant sur le Diagnostic Technique Amiante (DTA) et les mesures d'empoussièrement. Les agents exposés bénéficient d'une formation spécifique.

## PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX FIBRES D'AMIANTE

L'autorité territoriale a l'obligation d'évaluer les risques encourus pour la santé et la sécurité des agents pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux comme l'amiante.

### ➤ Repérage des matériaux contenant de l'amiante

**Les collectivités propriétaires d'immeubles bâtis, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, sont tenues de faire réaliser par un organisme compétent un repérage des matériaux contenant de l'amiante.** Ces informations sont conservées dans un dossier intitulé « Dossier Technique Amiante » (DTA).



Le DTA intègre une recherche des matériaux et produits des listes A et B accessibles **sans travaux destructifs** ce qui implique que des éléments amiantes non accessibles puissent ne pas être repéré

Le DTA comprend :

- la localisation des matériaux contenant de l'amiante directement accessibles ;
- l'enregistrement de l'état de conservation des ces matériaux ;
- l'enregistrement des travaux de retrait et de confinement effectués ;
- des consignes de sécurité (procédures d'intervention et d'élimination des déchets) ;
- une fiche récapitulative conformément à [l'arrêté du 21 décembre 2012](#) relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative.

**Suite à une évolution réglementaire, tout DTA datant d'avant 2012 doit être refait en tenant compte des listes de repérage (A, B et C) et des états de conservation (1, 2 et 3).**

### ➤ Recensement des situations de travail

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, l'employeur est tenu d'identifier les situations de travail susceptibles d'exposer les agents aux fibres d'amiante. Cela permet ensuite d'établir des modes opératoires et de déployer les formations et informations nécessaires. **Les modes opératoires établis par la collectivité ne seront applicables qu'après avis du médecin de prévention et du CST (Comité Social Territorial) à défaut de FSSSCT (Formation Spécialisée e Santé Sécurité et Conditions de Travail).**

Le Code du travail distingue 2 grandes familles de travaux :

- les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante ou de matériaux, d'équipements et de matériels en contenant appelés **activités de sous-section 3** ;
- les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante appelées **activités de sous-section 4**.

**Les travaux en sous-section 3 nécessitent d'être réalisés par une entreprise certifiée** c'est à dire titulaire d'un certificat de qualification. Ces travaux devront être confiés à une entreprise spécialisée.



Cependant, l'autorité territoriale a l'obligation de fournir, aux entreprises extérieures et avant tous travaux, les DTA et de procéder au Repérage Avant Travaux (RAT).

A contrario, lors de travaux de maintenance, les agents techniques peuvent être amenés à intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante dans le cadre de la sous-section 4.



L'usage de l'amiante est interdit, en France depuis le 1er janvier 1997. Cela signifie que toutes les constructions bâties dans les règles de l'art après cette date n'en contiennent pas, puisque le matériau a été banni par les constructeurs, pour des raisons évidentes de sécurité et de santé publique.

### ➤ Evaluation des niveaux d'empoussièrément

Pour chaque situation de travail, l'autorité territoriale estime le niveau d'empoussièrément résultant de la mise en oeuvre des processus de travail et les classe selon 3 niveaux (au sens de [l'article R. 4412-98 du Code du travail](#)) :

| Niveau d'empoussièrément N   | Valeurs de N en fibres / Litre |
|------------------------------|--------------------------------|
| <b>1<sup>er</sup> niveau</b> | N < 100                        |
| <b>2<sup>e</sup> niveau</b>  | 100 < N < 6 000                |
| <b>3<sup>e</sup> niveau</b>  | 6 000 < N < 25 000             |
| <b>Hors niveau</b>           | N > 25 000                     |

Les résultats des contrôles sont consignés dans le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et communiqués au médecin de prévention et au CST (Comité Social Territorial) à défaut de FSSSCT (Formation Spécialisée e Santé Sécurité et Conditions de Travail).

Puis l'autorité territoriale définit les mesures de protection collective et individuelle adaptées, de manière à rester inférieure à la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP).



La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur 8 heures de travail, ne doit pas dépasser 10 fibres / Litre

L'autorité territoriale retranscrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le Document Unique d'évaluation des risques professionnels. Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrément ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

L'outil [Scol@miante](#), développé par l'Institut National de Recherche sur la Sécurité (INRS), permet de réaliser une évaluation a priori (c'est-à-dire sans mesurage effectif) du niveau d'empoussièrément émis par les différents processus, selon la catégorie d'activité (sous-section 3 ou 4), par nature du matériau et par les techniques mises en oeuvre.

**L'utilisation de cet outil ne peut cependant pas se substituer à l'évaluation réglementaire des niveaux d'empoussièrément des processus qui incombe à l'autorité territoriale. Elle permet néanmoins d'informer l'utilisateur sur les niveaux d'empoussièrément a priori susceptibles d'être générés par les processus mis en oeuvre et de lui préciser des recommandations adaptées en matière de prévention.**

### ➤ Formation et information des travailleurs

L'autorité territoriale, avant d'affecter un agent à des travaux exposant à l'amiante lui assure **une formation à la sécurité spécifique à l'amiante**. Préalablement à la formation, le médecin de prévention doit attester de l'aptitude au poste de travail de l'agent (notamment au port des équipements de protection individuelle respiratoire).

La formation doit être assurée par un organisme de formation certifié et une attestation de compétence doit être remise au stagiaire à l'issue de la formation. Le choix de la formation va dépendre du type de travaux (sous-section 3 ou 4) et de la fonction de l'agent (opérateur ou encadrant de chantier par exemple).

**L'autorité territoriale informe également les agents sur les risques liés aux travaux en présence d'amiante** à l'aide d'une notice de poste. Le contenu de cette notice précise :

- les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante ;
- les mesures de prévention pour éviter ces risques ;
- les consignes concernant l'utilisation des Equipements de Protection Collective (EPC) et des Equipements de Protection Individuelle (EPI) ;
- les règles d'hygiène à respecter après les interventions (règles de décontamination).

### ➤ Traçabilité des expositions

L'autorité territoriale établit pour chaque agent une fiche d'exposition à l'amiante précisant :

- la nature et la durée des travaux ;
- les équipements de travail utilisés ;
- le niveau d'exposition ;
- les expositions accidentelles (durée et niveau) ;
- les mesures de prévention et les caractéristiques des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle utilisés.

Cette fiche est complétée après chaque intervention, elle est transmise périodiquement au médecin de prévention et figure dans le dossier médical de l'agent.

Elle est en outre tenue à la disposition de l'agent. Une copie de la fiche est remise à l'agent à son départ de la collectivité et en cas d'arrêt de travail prolongé.

### ➤ Gestion de l'élimination et traçabilité des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manipulation, leur transport et leur stockage. Une étiquette est apposée sur les emballages afin d'identifier qu'ils contiennent des matériaux amiantés.

Le propriétaire des déchets remplit un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA : CERFA n°11861). Il conserve dans le DTA les procédures de gestion et d'élimination des déchets dont le BSDA original complété par les différents intervenants (entreprise de travaux, transporteur, éliminateur).



Un exemple de fiche est [disponible ici](#).



#### EN SAVOIR +

[Dossier « Amiante » de l'INRS](#)

[Dossier « Le risque amiante » de l'OPPBTP](#)

[Dossier « Amiante » du Ministère du Travail](#)

[Dossier « L'amiante » de l'ANSES](#)